

# ADFH

## STATUTS

à jour au 30 mars 2013

### ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association Des Familles Homoparentales** et pour sigle **ADFH**. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels des familles homoparentales.

L'Association est un lieu d'étude, de réflexion et de recherche sur les différentes formes d'homoparentalité et se veut un lieu d'expertise en la matière.

L'Association, à caractère social, éducatif et culturel, met en place un réseau de solidarité, de convivialité, et d'actions pédagogiques.

L'Association combat l'homophobie, les préjugés et les discriminations dont peuvent faire l'objet les familles homoparentales.

L'Association soutient les personnes morales et les individus concernés par l'homoparentalité.

L'Association soutient les projets des futures familles homoparentales lorsqu'ils s'exercent dans un cadre légal, éthique, et lorsqu'ils respectent et protègent l'ensemble des parties concernées.

L'Association défend le droit des enfants à ce que leur famille homoparentale soit juridiquement et socialement reconnue, comme l'est celui des familles composées de parents hétérosexuels. Elle soutient l'égalité des droits et devoirs pour tous les parents de fait et grands-parents de fait envers leurs enfants et petits enfants.

L'Association soutient l'égalité des droits pour tous les enfants, y compris ceux issus de familles homoparentales.

L'Association est aconfessionnelle et apolitique.

L'Association se réserve la possibilité d'ester en justice, et d'exercer les droits de la partie civile au pénal.

### ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est domicilié à : ADFH c/o Maison des Associations – 5 rue Perrée, Case 55, 75003 PARIS

Le siège peut être transféré par simple décision du Bureau.

### ARTICLE 4 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Actifs
- Membres Bienfaiteurs

## **ARTICLE 5 – Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui entérine, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 – Les membres**

- Les coprésidents du tout premier Conseil d'Administration de l'Association sont des Membres d'Honneur à vie. Les Membres d'Honneur suivants sont désignés à la majorité par le Conseil d'Administration. Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisations.
- Sont Membres Actifs, ceux qui sont reconnus par le Conseil d'Administration comme ayant pris l'engagement de consacrer bénévolement du temps libre à la vie de l'Association d'une part, et de verser une cotisation dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration d'autre part.
- Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation d'un montant supérieur ou égal fixé par le Conseil d'Administration

## **ARTICLE 6 BIS – Affiliation à l'UNAF/UDAF**

Tous les membres visés à l'Article 6 autorisent l'ADFH à transmettre leurs coordonnées à l'UNAF ou à une UDAF. Ce transfert s'opère uniquement dans le cadre d'un processus d'affiliation et aucune exploitation des données transmises ne saurait être faite en dehors du processus d'affiliation ou de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 – Radiation et exclusion**

La qualité de Membre se perd par :

- Démission
- Décès du membre personne physique ou radiation du membre personne morale
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Est considéré comme motif grave conduisant à l'exclusion : le membre ne se conformant pas à l'objet de l'Association et à ses statuts ou qui agit gravement contre un tiers ou l'Association ; le membre tenant des propos homophobes, racistes, xénophobes, antisémites, sexistes, pédophiles, ou diffamatoires ; en cas d'existence d'un Règlement Intérieur, le membre ne respectant pas ledit règlement.

## **ARTICLE 8 – Rémunération**

Aucun membre ne peut être rémunéré à raison de ses fonctions électives. Le Bureau peut s'adjoindre toutes les compétences techniques ou expertise, même rétribuées, qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 9 – Ressources**

Les recettes de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses Membres,
- Des dons provenant de la générosité du public,
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, ou des établissements Publics,
- Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations, de quelque nature qu'elles soient organisées par l'association et où la gratuité n'est pas complète,
- Des recettes de parrainage et des recettes publicitaires relatives à ces manifestations ou autres,
- Des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder.

## **ARTICLE 10 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum et de 9 membres au maximum élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limite de temps.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un ou plusieurs Présidents et s'il y a lieu un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un ou plusieurs Secrétaire(s) et s'il y a lieu un ou plusieurs Secrétaire(s)-adjoint(s),
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier-adjoint

En cas de vacance ; le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner, le cas échéant, délégation de ses pouvoirs à un Membre du Bureau.

## **ARTICLE 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les Membres d'Honneur dispensés de cotisation et tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque début d'année au plus tard le dernier jour du mois de Mars.

Une semaine au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire se prennent à la majorité simple des votes. Le vote peut s'exprimer sur place lors de l'Assemblée ou par correspondance sur bulletin envoyé par email et reçu au plus tard la veille de l'Assemblée à 19h.

### **ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, le Conseil d'Administration peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prennent à la majorité simple des présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il s'impose alors à tous.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut être contraire à l'esprit des présents statuts.

### **ARTICLE 15 – Dissolution**

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunissant au moins les 3/4 des membres actifs et d'honneur, soit par mandat, soit en personne. Nul ne peut, en ce cas, posséder plus de deux mandats, en sus de sa voix personnelle. La décision est acquise à la majorité des deux tiers.

Le bureau sera chargé de la liquidation. L'actif éventuellement restant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 16 – Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements sur justificatif et reçoit, sous le contrôle du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte régulièrement au Bureau. L'exercice comptable annuel est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. Le 1<sup>er</sup> exercice comptable de l'Association prendra fin au 31 décembre de l'année suivant sa création, et sera de fait exceptionnellement supérieur à 12 mois.